

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I: <u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u></b> .....	<b>PC-6</b>
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT .....	PC-6
1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ .....	PC-6
1.3 RÈGLES INTERPRÉTATION .....	PC-6
1.3.1 Interprétation du texte .....	PC-6
1.3.2 Concordance réglementaire .....	PC-7
1.4 TERMINOLOGIE .....	PC-7
<b>CHAPITRE II: <u>POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ</u></b> .....	<b>PC-36</b>
2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DES RÈGLEMENTS .....	PC-36
2.2 VISITE DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS.....	PC-36
2.3 ÉMISSION D'UN CONSTAT D'INFRACTION.....	PC-36
<b>CHAPITRE III: <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS</u></b> .....	<b>PC-37</b>
3.1 FORME DE LA DEMANDE.....	PC-37
3.1.1 Formules prescrites et renseignements obligatoires.....	PC-37
3.1.2 Procuration .....	PC-37
3.1.3 Autres renseignements obligatoires .....	PC-37
3.2 AFFICHAGE DU PERMIS ET CERTIFICAT .....	PC-38
3.3 MODIFICATION DES ACTIVITÉS AUTORISÉES.....	PC-38
3.4 RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS .....	PC-38
<b>CHAPITRE IV: <u>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PERMIS DE LOTISSEMENT</u></b> .....	<b>PC-39</b>
4.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT.....	PC-39
4.2 FORME DE LA DEMANDE .....	PC-39
4.3 CONTENU DU PLAN DU PROJET DE LOTISSEMENT.....	PC-39
4.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT .....	PC-41
4.5 CONTRIBUTION POUR FINS DE PARC.....	PC-41
4.6 INVALIDATION DU PERMIS .....	PC-42

4.7	MUNICIPALISATION DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES .....	PC-42
-----	--	-------

**CHAPITRE V:     DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PERMIS DE CONSTRUCTION ..... PC-43**

5.1	NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION .....	PC-43
5.2	FORME DE LA DEMANDE .....	PC-43
5.2.1	Sceaux professionnels .....	PC-43
5.2.1.1	Architectes .....	PC-43
5.2.1.2	Ingénieurs .....	PC-44
5.2.1.3	Technologues en bâtiment .....	PC-44
5.2.2	Contenu général .....	PC-44
5.2.2.1	Permis de construction d'un bâtiment principal .....	PC-44
5.2.2.2	Permis de construction d'un bâtiment secondaire .....	PC-46
5.3	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION .....	PC-46
5.4	CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS (RÉNOVATION CADASTRALE) .....	PC-47
5.5	OBLIGATION EN COURS DE CHANTIER .....	PC-48
5.6	INVALIDATION DU PERMIS .....	PC-49

**CHAPITRE VI :     DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION ..... PC-50**

6.1	NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION .....	PC-50
6.2	FORME DE LA DEMANDE .....	PC-51
6.2.1	Changement d'usage ou de destination d'un bâtiment principal ou d'un terrain .....	PC-51
6.2.2	Excavation du sol, travaux de déblai ou de remblai, enlèvement de la couverture végétale et ouvrages de stabilisation des berges .....	PC-51
6.2.3	Abattage d'arbres .....	PC-52
6.2.4	Déplacement d'un bâtiment de plus de 50 mètres carrés .....	PC-54
6.2.5	Réparation ou démolition d'un bâtiment permanent de plus de 10 mètres carrés .....	PC-54
6.2.6	Usage et construction temporaire .....	PC-55
6.2.7	Construction, installation et modification de toute enseigne .....	PC-55
6.2.8	Construction, installation, modification de toute piscine, galerie, clôture ou haie .....	PC-56
6.2.9	Aménagement d'un terrain de camping .....	PC-56
6.2.10	Autres .....	PC-57
6.3	CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION .....	PC-57
6.4	INVALIDATION DU CERTIFICAT .....	PC-57

**CHAPITRE VII :     DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PERMIS RELATIFS AUX  
OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES ET  
AU OUVRAGES D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES  
EAUX USÉES ..... PC-58**

7.1	NÉCESSITÉ DU PERMIS .....	PC-58
7.2	FORME DE LA DEMANDE .....	PC-58
7.2.1	Ouvrage de captage des eaux souterraines .....	PC-58
7.2.2	Ouvrage d'évacuation et de traitement des eaux usées .....	PC-59
7.3	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS .....	PC-60
7.4	OBLIGATIONS EN COURS DE CHANTIER.....	PC-60
7.5	INVALIDATION DU PERMIS .....	PC-61
<b>CHAPITRE VIII : <u>TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS</u>.....</b>		<b>PC-62</b>
8.1	TARIFS DES PERMIS.....	PC-62
8.1.1	Permis de lotissement.....	PC-62
8.1.2	Permis de construction .....	PC-62
8.1.2.1	Nouveau bâtiment.....	PC-62
8.1.2.2	Agrandissement d'un bâtiment .....	PC-62
8.2	TARIFS DES CERTIFICATS ET PERMIS DIVERS.....	PC-63
8.3	NULLITÉ ET REMBOURSEMENT .....	PC-63
8.4	DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME .....	PC-64
8.4.1	Frais d'étude .....	PC-64
8.4.2	Frais de publication et d'expertise .....	PC-64
8.4.3	Procédures de publication .....	PC-64
8.4.4	Demande de modification du règlement zonage .....	PC-64
8.4.4.1	Dépôt de la demande.....	PC-64
8.4.4.2	Transmission de la demande au CCU .....	PC-65
8.4.4.3	Étude de la demande par le CCU.....	PC-65
8.4.4.4	Transmission de la demande au Conseil .....	PC-65
8.4.4.5	Demande refusée par le Conseil .....	PC-65
8.4.4.6	Demande acceptée par le Conseil .....	PC-65
8.4.4.7	Tenue de registre .....	PC-66
8.4.4.8	Tenue du référendum .....	PC-66
8.4.4.9	Discretion du Conseil .....	PC-66
<b>CHAPITRE IX : <u>INFRACTIONS</u>.....</b>		<b>PC-67</b>
9.1	RESPECT DES RÈGLEMENTS .....	PC-67
9.2	PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION .....	PC-67
9.3	SANCTIONS ET RECOURS PÉNAUX .....	PC-68
9.4	SANCTIONS ET RECOURS CIVILS.....	PC-68
<b>CHAPITRE X : <u>DISPOSITIONS FINALES</u>.....</b>		<b>PC-69</b>

10.1	ADOPTION .....	PC-69
10.2	REMPLACEMENT.....	PC-69
10.3	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	PC-69

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL**

**RÈGLEMENT SUR LES PERMIS  
ET CERTIFICATS NUMÉRO 2004-020  
(VERSION 7)**

**ATTENDU** que le Conseil municipal de Duhamel juge opportun d'adopter un nouveau règlement ayant pour objet d'apporter des modifications au règlement 2004-020 version 5 sur les permis et certificats ;

**ATTENDU** qu'avis de présentation, à cet effet, a été donné au cours d'une assemblée précédente à ce Conseil ;

Il est résolu unanimement

**Que,**

Le règlement portant le numéro 2008-010 et intitulé Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 2004-020 de la municipalité de Duhamel soit et est adopté ;

**À CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT, À SAVOIR:**

**CHAPITRE I:            DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**1.1            TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de Règlement sur les permis et certificats.

**1.2            TERRITOIRE TOUCHÉ**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la Municipalité de Duhamel.

**1.3            RÈGLES INTERPRÉTATION**

**1.3.1        Interprétation du texte**

Les titres, tableaux, croquis et symboles, utilisés dans le présent règlement et les autres règlements d'urbanisme en font partie intégrante à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement d'urbanisme, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

La forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Avec l'emploi du mot "DOIT" l'obligation est absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale et physique.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement d'urbanisme sont exprimées en système international (S.I.).

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été ou pouvant être apporté à ladite loi et audit règlement.

### 1.3.2 **Concordance réglementaire**

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme. En cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs des règlements d'urbanisme, les règles suivantes s'appliquent:

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- b) La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut.
- c) Le texte a préséance sur un titre.

## 1.4 **TERMINOLOGIE**

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements de zonage numéro 2004-021, de lotissement numéro 2004-022, de construction numéro 2004-023, et les règlements relatifs au Comité consultatif d'urbanisme numéro 2004-024, aux dérogations mineures numéro 2004-025 et aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2004-026, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

### **Abattage d'arbres**

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent.

### **Abri d'auto**

Une construction formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins 2 côtés incluant la façade, et destinée à abriter au moins une automobile ou un véhicule de promenade, au sens du code de la sécurité routière.

### **Abri d'hiver pour véhicule**

Structure amovible, fermée sur au moins 2 côtés et munie d'un toit, destinée à abriter au moins un véhicule et à le protéger de la neige pendant l'hiver.

### **Accessoire**

Construction ou objet divers, à l'exclusion de tout bâtiment, clôture, haie, voie de circulation ou de stationnement, destiné à améliorer la commodité et l'utilité d'un usage ou d'un bâtiment situé sur le même terrain. Une thermopompe, un foyer, une piscine, une antenne, une enseigne, une fosse septique, un puits artésien, un réservoir et un équipement de jeu sont des exemples d'accessoires.

### **Agrandissement**

Toute augmentation de la superficie totale d'un usage principal sur un terrain, de la superficie totale de plancher ou du volume d'un bâtiment ou d'une construction.

**Aire d'alimentation extérieure d'animaux**

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où des animaux sont gardés de manière périodique ou continue et peuvent être nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

**Aire de chargement et de déchargement**

Espace requis pour le stationnement et les manoeuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de leur contenu.

**Aire d'exploitation d'un lieu d'élimination**

La partie d'un lieu d'élimination où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le chargement et le stationnement des véhicules et autres équipements mobiles.

**Aire d'une enseigne (ou superficie d'une enseigne)**

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, mais excluant les montants ou structures servant à fixer l'enseigne.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 30 centimètres. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque côté lisible doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

**Aire de stationnement**

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

**Allée d'accès (ou accès, ou voie d'accès)**

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement. Une entrée charretière est une allée d'accès.

**Allée de circulation**

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

**Annexe**

Construction fermée faisant corps avec le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire.

**Antenne parabolique**

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

**Arcade**

Établissement commercial dont la principale activité consiste à offrir au public des appareils de jeux dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique, et pouvant être utilisés sur place en contrepartie du paiement d'un droit d'utilisation que l'utilisateur dépose dans l'appareil. Entre autres, il peut s'agir de jeux de boules, de billard, de pool, de trou-madame, de quilles, de bagatelle, de tir, de jeux électroniques, etc.

**Artère**

(Voir : Rue principale)

**Auvent**

Petit toit en saillie, constitué d'un matériau non rigide, pour protéger de la pluie.

**Avertisseur ou détecteur de fumée**

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

**Balcon**

Plate-forme disposée en saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment, sans escalier pour permettre d'en descendre et communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et pouvant être recouverte d'un toit ou d'un auvent.

**Bande de protection riveraine (ou rive d'un lac ou d'un cours d'eau)**

(Voir: Rive d'un lac ou d'un cours d'eau)

**Bassin d'eau ornemental**

Pièce d'eau naturelle ou artificielle d'une profondeur inférieure à 46 centimètres, servant d'ornement ou de réservoir, aménagée pour différents usages comme les fontaines et les jardins d'eau.

**Bâtiment**

Construction pourvue d'un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses, ayant une superficie au sol d'au moins 4 mètres carrés.

**Bâtiment complémentaire**

Bâtiment localisé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et servant à un usage complémentaire et subsidiaire à l'usage de ce bâtiment principal, ou servant à un usage complémentaire à l'usage principal exercé sur le terrain, ou servant à un usage de la classe "Artisanat associable à l'habitation".

**Bâtiment principal**

Bâtiment-maître érigé sur un terrain et où est exercé l'usage principal.

**Bâtiment temporaire**

Bâtiment d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

**Cabanon (ou remise à jardin)**

Bâtiment complémentaire de petit gabarit utilisé pour le rangement d'articles d'utilité courante reliés à l'usage principal.

**Camp de chasse**

Bâtiment récréatif conçu pour être utilisé temporairement, pendant les périodes de chasse, afin de loger les chasseurs.

**Carrière**

(Voir: Site d'extraction)

**Case de stationnement**

Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur.

**Cave**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur est inférieure à 2,1 mètres.

**Chablis**

Arbres abattus par le vent ou tombés par vétusté.

**Chemin de débardage ou de débusquage**

Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier, avant ou pendant l'exécution de coupes forestières, et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement.

**Chemin de desserte**

Rue ou chemin local auxiliaire situé à côté d'une route principale (ou d'un raccordement de route principale) et desservant les propriétés adjacentes.

**Chemin forestier**

Chemin destiné à transporter le bois d'un lieu d'entreposage en milieu forestier jusqu'à un chemin public.

**Chenil**

Toute propriété ou partie de propriété comprenant plus de 2 chiens, en excluant les chiots âgés de moins de 10 semaines.

**Cimetière d'autos, cour de ferraille**

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules, ou de la ferraille, ou des objets quelconques, hors d'état de servir à leur usage normal.

(Voir aussi : Lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs)

**Commerce à caractère érotique**

Établissement commercial dont l'activité principale consiste à offrir des spectacles érotiques, des services érotiques, des articles ou des produits érotiques. Les salons de massage érotique, les établissements offrant des spectacles de danseuses nues, ainsi que les "Sex Shops" sont des exemples de commerces à caractère érotique.

### **Conseil**

Le Conseil municipal de la Municipalité de Duhamel.

### **Construction**

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes, édifié ou érigé sur un terrain, exigeant un emplacement sur le sol ou fixé à un objet exigeant un emplacement au sol, ainsi que tous les ouvrages souterrains.

### **Couloir riverain**

(Voir: Secteur riverain)

### **Coupe à blanc, coupe totale, coupe complète**

Méthode d'exploitation forestière consistant à couper tous les arbres dans un endroit donné, en une seule opération, lorsque ces arbres ont atteint un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au dessus du plus haut niveau du sol adjacent. La coupe à blanc peut prendre 4 formes différentes :

- 1) la coupe avec protection de la régénération et des sols ;
- 2) la coupe sans protection de la régénération et des sols ;
- 3) la coupe par bandes ;
- 4) la coupe par trouées.

### **Coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS)**

Coupe à blanc réalisée en prenant toutes les précautions requises pour protéger la régénération préétablie et minimiser la perturbation des sols.

### **Coupe à blanc sans protection de la régénération des sols**

Coupe à blanc réalisée sans préoccupation particulière pour la protection de la régénération préétablie et des sols.

### **Coupe asymétrique**

Parterre de coupe dont les limites sont définies irrégulièrement, avec des courbes et des ondulations s'harmonisant avec les formes naturelles du paysage.

### **Coupe d'assainissement**

Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts.

**Coupe de conversion**

Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de 70 mètres cubes solides par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante.

**Coupe par bandes**

Coupe à blanc réalisée par bandes (lisières) d'une largeur maximale de 60 mètres. Cette coupe se fait avec ou sans protection de la régénération préétablie et des sols.

**Coupe partielle**

Coupe qui consiste à prélever une partie des arbres d'un peuplement forestier.

**Coupe par trouées**

Coupe à blanc réalisée par trouées, sur des superficies de dimensions limitées et de forme asymétrique. Cette coupe se fait avec ou sans protection de la régénération préétablie et des sols.

**Cour**

Espace s'étendant, d'une part, entre les murs extérieurs de fondation qui forment l'enveloppe d'un bâtiment principal et, d'autre part, les lignes de terrain.

La désignation de la cour comme étant "avant", "latérale" ou "arrière" est fonction de l'emplacement de la façade du bâtiment.

**Cour arrière**

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain, compris entre la ligne arrière de ce terrain et tous les points du mur de fondation arrière (mur opposé à la façade) du bâtiment principal, ainsi que le prolongement rectiligne de ce mur vers les limites latérales du terrain.

**Cour avant**

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain, compris entre la ligne avant de ce terrain et tous les points du mur de fondation avant (façade) du bâtiment principal ainsi que le prolongement rectiligne de ce mur vers les limites latérales du terrain.

Lorsque la façade d'un bâtiment principal situé sur un terrain riverain fait face à un plan d'eau, la ligne de terrain permettant de délimiter la cour avant est la ligne de terrain donnant sur le plan d'eau.

**Cour latérale**

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain.

**Cours d'eau**

Toute masse d'eau, rivière ou ruisseau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés de drainage.

**Cours d'eau à débit intermittent**

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Pour les fins d'application des règlements d'urbanisme, un cours d'eau à débit intermittent a un bassin versant d'une superficie d'au moins un (1) kilomètre carré et il s'écoule dans un canal d'au moins trente (30) centimètres de profondeur et de soixante (60) centimètres de largeur.

**Cours d'eau à débit régulier**

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

**Déblai**

Travaux consistant à prélever, à creuser ou à déplacer de la terre ou le sol en place, de façon à modifier la topographie du sol.

**Déchets dangereux**

Déchets dangereux au sens du règlement sur les déchets dangereux (R.R.Q., c.Q-2, r.12.1)

**Déchet solide**

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

**Demi-étage**

Étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur est d'au moins 2,3 mètres, est comprise en 40% et 70% de la superficie du rez-de-chaussée. Dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment, un demi-étage compte pour un (1) étage.

**Dépôt en tranchée**

Lieu d'élimination des déchets solides répondant aux exigences de la section 10 du règlement provincial sur les déchets solides.

**Dépôt meuble**

Couche de sol située au-dessus de l'assise rocheuse.

**Dérogatoire**

Se dit d'un ouvrage ou d'un usage qui ne respecte pas une disposition des règlements d'urbanisme.

**Diamètre d'un arbre**

Diamètre de toute espèce arborescente, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre du sol au dessus du plus haut niveau du sol adjacent.

**Droit acquis**

Droit reconnu à un usage, à certaines constructions ou à un lot dérogatoire, qui existaient avant l'entrée en vigueur du règlement les prohibant ou qui ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement. L'existence de droits acquis peut être assujéti à diverses conditions.

**Écran acoustique**

Ouvrage , autre qu'une plantation végétale, conçu dans le but d'atténuer le niveau de bruit provenant d'un appareil ou d'un équipement quelconque.

**Écran-tampon**

Assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

**Écran visuel**

Ouvrage conçu dans le but de dissimuler complètement et en toutes saisons un appareil ou un équipement quelconque.

**Édifice public**

Conformément à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, les mots «édifice public» employés dans le présent règlement désignent les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraite, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvriers, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les cinés-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède 300 mètres carrés, les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

**Emplacement**

Aire occupée au sol par une construction, un ouvrage ou un usage.

**Emprise**

Largeur d'un espace cadastré affecté ou destiné à être affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs, une piste cyclable ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux de services publics. Le terme "lignes d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

**Enseigne**

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, oriflamme, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui:

- est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, ou une construction, ou sur un support indépendant, ou sur un terrain;

- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ou autres motifs semblables;
- est spécifiquement destiné à attirer l'attention de l'extérieur d'un bâtiment et est visible de l'extérieur de ce bâtiment.

(Voir aussi: Module d'enseignes)

### **Enseigne autonome**

Enseigne sur poteau, socle, muret ou pylône non apposée sur un bâtiment.

### **Enseigne communautaire**

Enseigne érigée et entretenue par la municipalité, la MRC, un organisme ou une entreprise mandatée par la municipalité ou la MRC.

### **Enseigne modulaire**

Structure autonome détachée de tout bâtiment et comprenant plusieurs enseignes ou un groupe de messages. La structure est commune à plus d'un établissement situé dans un centre commercial, un centre d'affaires ou un bâtiment principal.

### **Enseigne temporaire**

Toute enseigne annonçant des activités ou événements spéciaux à base temporaire, telles que: activités sportives, commémorations, festivités et autres.

### **Entrée charretière**

Allée de circulation permettant l'accès véhiculaire à un espace de stationnement à partir d'une rue.

### **Établissement**

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

### **Étage**

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit.

Le nombre d'étages autorisé est équivalent au nombre de planchers que le bâtiment peut comprendre.

Lorsque l'application d'une disposition des règlements d'urbanisme rend nécessaire le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment, seul un étage dont la hauteur est comprise entre 2,3 et 3,7 mètres compte pour un étage. Les étages dont la hauteur est inférieure à 2,3 mètres sont comptés comme des fractions d'étage, et ceux dont la hauteur est supérieure à 3,7 mètres sont comptés comme un étage plus une fraction correspondant à l'excédent de 3,7 mètres, divisé par la hauteur minimale de 2,3 mètres.

Une cave, un sous-sol, un vide sanitaire, un grenier ou un entretoit ne doivent pas être considérés comme un étage ou comme un plancher.

Une mezzanine n'est pas considérée comme un étage ou un plancher si sa surface de plancher n'excède pas 40% de la surface de la pièce qu'elle surplombe.

### **Façade**

Mur extérieur avant d'un bâtiment principal, comprenant une porte d'entrée, l'ornementation architecturale la plus élaborée et la fenestration la plus étendue. Cette façade peut faire face à une rue, à une voie d'accès ou à un plan d'eau.

Dans le cas où la façade du bâtiment est formée de plusieurs murs rattachés les uns aux autres de telle sorte qu'ils forment une ligne brisée, chacun desdits murs est considéré par le présent règlement comme faisant partie de la façade, s'il est compris entre les prolongements rectilignes des murs latéraux les plus éloignés du centre du bâtiment.

### **Fonctionnaire désigné (ou fonctionnaire responsable)**

Fonctionnaire désigné par le Conseil afin d'assumer la responsabilité d'émettre les permis et certificats relatifs aux règlements d'urbanisme et de voir à l'application de ces règlements.

### **Fondations**

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

### **Fossé de drainage**

Un fossé de drainage (ou fossé) est une dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface du ou des terrains avoisinants; soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

**Gabion**

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres des champs ou de carrière sont déposées, et utilisée dans les ouvrages de stabilisation des sols en pente.

**Galerie**

Plate-forme disposée en saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment, munie d'un escalier permettant d'en descendre et communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps.

**Garage**

Bâtiment non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules utilisés par les occupants du bâtiment principal.

Version 6 ►

**Gîtes**

Cette catégorie comprend les résidences privées que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement. Ces établissements appelés aussi Couette et café et Bed and breakfast, offrent au plus 3 chambres et le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place ;

Version 6 ►

**Habitation isolée**

Habitation ne comportant aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment principal et comprenant qu'un seul logement.

**Habitation jumelée**

Habitation comportant un mur mitoyen avec un autre bâtiment principal.

**Habitation en rangée**

Habitation séparée de deux autres bâtiments principaux par des murs mitoyens, ces bâtiments étant disposés de façon rectiligne.

**Habitation multifamiliale**

Habitation comprenant un minimum de 4 logements.

**Hauteur d'un ouvrage ou d'une construction**

La hauteur en mètres d'un ouvrage ou d'une construction (incluant une enseigne ou une piscine) est la distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

(Voir aussi : Niveau moyen du sol nivelé adjacent).

**Hauteur d'un bâtiment**

Distance verticale entre le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé adjacent à chacun des murs extérieurs d'un bâtiment et le niveau le plus élevé du faite du toit.

Sont exclus du calcul de la hauteur les clochers d'église ou de temple, les cheminées, les tours de transport d'électricité, les antennes de radiodiffusion et télédiffusion, les appentis mécaniques ainsi que toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment à la condition que leur surface d'implantation n'excède pas 10% de la surface du toit.

(Voir aussi: Niveau moyen du sol nivelé adjacent).

**Héronnière**

Un site où se retrouvent au moins cinq (5) nids, tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette, au cours d'au moins une des cinq (5) dernières saisons de reproduction, incluant une bande de 500 mètres de largeur entourant les nids (ou inférieure à 500 mètres si la configuration topographique des lieux empêche la totale extension de cette bande).

**Îlot**

Terrain ou groupe de terrains borné en tout ou en partie par des rues ou des cours d'eau.

**Indice maximum d'occupation du sol (IMOS)**

Proportion maximale que peut représenter la superficie du bâtiment par rapport à la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

**Inspecteur (ou inspecteur des bâtiments)**

Inspecteur des bâtiments de la Municipalité de Duhamel.

**Kiosque de jardin (ou pavillon de jardin)**

Bâtiment complémentaire comprenant un toit appuyé sur des colonnes, ouvert ou ajouré sur tous les côtés, érigé dans un jardin ou un parc et destiné à servir d'abri.

**Lac**

Toute étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et possédant une superficie égale ou supérieure à un demi-hectare.

**Largeur d'une rue**

Largeur de l'emprise ou distance séparant les lignes avant des lots situés de chaque côté de la rue.

**Largeur d'un terrain**

Distance entre les lignes latérales d'un terrain, mesurée à la ligne avant.

**Lieu de compostage**

Lieu de traitement des déchets par décomposition biochimique.

**Lieu d'élimination (des déchets solides)**

Lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides tel que défini par la Loi sur la qualité de l'environnement et par les règlements adoptés sous son empire.

**Lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs**

Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des véhicules automobiles hors d'usage ou des pièces de véhicules automobiles hors d'usage destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

**Lieu d'entreposage des pneus hors d'usage**

Lieu d'entreposage de pneus hors d'usage qui contient au moins 25 pneus hors d'usage.

**Lieu d'incinération**

Lieu d'élimination ou de traitement des déchets solides par le brûlage contrôlé de ceux-ci dans un bâtiment conçu à cette fin.

**Lieu de récupération**

Lieu de traitement des déchets solides par le triage et la récupération des matières ou produits contenus dans les déchets solides, en vue de leur recyclage et leur réutilisation.

**Lignes du terrain**

Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain.

**Ligne arrière du terrain**

Ligne située au fond du terrain.

**Ligne avant du terrain**

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue. Dans le cas d'un terrain riverain occupé par un bâtiment dont la façade donne sur un plan d'eau, la ligne avant sera celle donnant sur le plan d'eau.

**Ligne de rue**

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne du terrain.

**Ligne des hautes eaux**

(voir : Ligne naturelle des hautes eaux)

**Ligne latérale du terrain**

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain.

### **Ligne naturelle des hautes eaux**

La ligne naturelle des hautes eaux est la limite qui, au sol, distingue d'une part le littoral et, d'autre part, la rive des lacs et des cours d'eau.

Cette ligne naturelle des hautes eaux correspond à la ligne où la végétation passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. À cette fin, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Dans le cas où il n'y a pas de plantes aquatiques permettant de déterminer la ligne naturelle des hautes eaux, cette dernière correspond alors à la ligne où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne naturelle des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne naturelle des hautes eaux correspond au faite de l'ouvrage.

Dans le cas où il est impossible de déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents, elle est réputée correspondre à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques.

### **Littoral**

Sol situé sous un plan d'eau, et qui s'étend de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Pour être considéré comme littoral d'un cours d'eau, son lit doit posséder un canal d'écoulement d'eau moins trente (30) centimètres de profondeur et soixante (60) centimètres de largeur.

### **Logement**

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.

### **Logement intergénérationnel**

Logement supplémentaire, aménagé dans un habitation unifamiliale, destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

**Lot**

Fonds de terre délimité et immatriculé par un numéro distinct sur un plan cadastral fait conformément aux dispositions du Code civil.

**Lotissement**

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

**Lot ou terrain d'angle**

Lot ou terrain borné par deux rues convergentes ou qui se croisent à la ligne avant du lot de manière à former un angle égal ou inférieur à 135 degrés.

**Lot ou terrain transversal**

Lot ou terrain dont les extrémités opposées sont bornées par une rue.

**Lot riverain**

Lot dont une partie quelconque est touchée par la bande de protection riveraine

**Maison mobile**

Bâtiment usiné unimodulaire rattaché à un châssis conçu pour être transportable et déplacé sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné, pour y être installé sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Il est conçu pour être occupé comme logement permanent et pour être desservi par l'aqueduc et l'égout.

Une habitation munie de son propre système de motorisation n'est pas considérée comme une maison mobile.

**Marais**

(Voir: Milieu humide)

**Marché aux puces**

Activité de vente occasionnelle ou périodique tenue en plein air, dans laquelle plus de 3 kiosques ou aires de vente sont installées sur un même lot pour la vente d'objets, d'effets et de biens neufs ou usagés.

**Marécage**

Les marécages sont des milieux humides dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique, et soumis à des inondations saisonnières ou caractérisés par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous.

**Marge de recul**

Profondeur minimale d'une cour, correspondant à la distance minimale devant séparer tout point des murs de fondation du bâtiment de tout point des limites d'un lot.

**Marge de recul arrière**

Profondeur minimale de la cour arrière.

**Marge de recul avant**

Profondeur minimale de la cour avant et de toute cour latérale ou arrière bornée par une rue.

**Marge de recul latérale**

Profondeur minimale de la cour latérale.

**Marina**

Port de plaisance et aménagements complémentaires, utilisés à des fins commerciales pour l'arrimage, l'entreposage, l'entretien ou la réparation de yachts, c'est-à-dire des embarcations ou des bateaux non destinés au transport des marchandises.

**Marquise**

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

**Matériaux secs**

Résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles comme le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie, les morceaux de pavage, et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

**Milieu humide**

Un milieu humide est un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les **étangs**, les **marais**, les **marécages** et les **tourbières** représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Les différentes catégories de milieux humides sont les suivants :

- a) Étang : étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes;
- b) Marais : dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain;
- c) Marécage : les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières, ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous;
- d) Tourbière : caractérisées par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Contrairement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

### **Module d'enseignes**

(Voir: Enseigne modulaire).

### **Niveau moyen du sol nivelé adjacent**

Le niveau moyen du sol nivelé jusqu'à une distance de 3 mètres des murs extérieurs d'un bâtiment, ou des côtés du socle fixé au sol dans le cas des antennes et des enseignes, ou des parois d'une piscine ou de toute autre construction.

### **Opération cadastrale**

Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des lots, une annulation, un ajout ou un remplacement des numéros de lots, faits conformément aux dispositions du Code civil.

**Opération d'ensemble**

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement de lotissement, pouvant être réalisé par phases, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

**Ouvrage**

Toute transformation du sol ou de ce qui y prend place, incluant la construction, l'assemblage, l'édification ou l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de démolition, de déblai, de remblai ou de déboisement.

**Pente**

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. La pente moyenne se calcule en faisant la moyenne des pentes au milieu et à chaque extrémité du lot, dans la direction principale de l'écoulement des eaux.

**Périmètre d'urbanisation**

Limite prévue de l'expansion urbaine, telle qu'elle apparaît dans le schéma d'aménagement de la MRC Papineau.

**Perré**

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau et constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

**Perron**

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment.

**Peuplement (ou peuplement forestier)**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, se distinguant ainsi des peuplements voisins et pouvant former une unité d'aménagement forestier.

**Piscine**

Tout bassin artificiel intérieur ou extérieur, permanent ou temporaire, conçu ou non pour la baignade et ayant une profondeur d'eau plus de 46 centimètres.

**Plancher**

(Voir: Étage)

**Plan de localisation**

Plan dessiné par un arpenteur-géomètre, indiquant la localisation précise des constructions par rapport aux limites du lot ou du terrain et par rapport aux rues adjacentes.

**Plantation**

Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement la station, dans le but de produire de la matière ligneuse.

**Plante pionnière**

Plante qui occupe de façon naturelle les rives non perturbées des cours d'eau.

**Poste de transbordement**

Lieu où les déchets solides, avec ou sans réduction de volume, sont transbordés du camion qui en a effectué la cueillette dans un autre transporteur.

**Profondeur d'un lot ou d'un terrain**

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un lot ou d'un terrain.

Dans le cas où le lot est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, sa profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la ligne naturelle des hautes eaux de ce cours d'eau.

**Propriété foncière**

(voir : Terrain)

**Rapport plancher/terrain maximum (RPT)**

Proportion maximale que peut représenter la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

### **Règlements d'urbanisme**

Le présent règlement, les règlements de zonage, lotissement, construction et les règlements relatifs au Comité consultatif d'urbanisme, aux dérogations mineures, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et aux plans d'aménagement d'ensemble, adoptés ou à être adoptés conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **Remblai**

Opération par laquelle on ajoute de la terre, du roc, du béton ou d'autres matériaux de surface, de façon à modifier la topographie du sol, faire une levée ou combler une cavité.

### **Remise à jardin**

(Voir: Cabanon)

### **Rez-de-chaussée**

Étage dont le plancher se trouve le plus près au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

(Voir aussi: Niveau moyen du sol nivelé adjacent)

### **Rive d'un lac ou d'un cours d'eau (ou bande de protection riveraine)**

Bande de terrain qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

La rive est considérée comme ayant 10 mètres de profondeur lorsque sa pente est inférieure à 30% ou, si la pente est supérieure à 30%, lorsqu'elle présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La rive est considérée comme ayant 15 mètres de profondeur lorsque sa pente est continue et supérieure à 30%, ou lorsqu'elle est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

S'il y a plus d'un talus, celui devant être considéré pour la détermination de la rive d'un cours d'eau est celui qui est le plus éloigné du cours d'eau, en deçà de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

**Roulotte**

Véhicule immatriculable, monté sur roues, d'une largeur égale ou inférieure à 2,7 mètres, utilisé de façon saisonnière, ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur. Pour les fins du présent règlement, une roulotte n'est pas considérée comme un bâtiment, mais est considérée comme une construction. Une habitation munie de son propre système de motorisation n'est pas considérée comme une roulotte.

**Rue collectrice**

Rue dont la vocation principale est de relier les rues locales aux artères, tout en donnant accès aux propriétés riveraines. Elle est parfois nommée "rue secondaire".

**Rue locale**

Rue dont la vocation principale est de donner accès aux propriétés. Elle est parfois nommée "rue tertiaire" ou "rue de desserte".

**Rue principale (ou artère)**

Rue dont la vocation est de relier les rues collectrices et de permettre la circulation entre les secteurs du territoire.

**Rue privée ou chemin privé**

Voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette appartient à un ou des propriétaires autres que la Municipalité de Duhamel, le gouvernement du Québec, ou celui du Canada.

**Rue publique ou chemin public**

Voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette appartient à la Municipalité de Duhamel, ou au gouvernement du Québec, ou celui du Canada.

**Sablrière**

(Voir : Site d'extraction)

**Secteur riverain**

Le secteur riverain est constitué des terrains et des parties des terrains situés à moins de 300 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac, ou à moins de 100 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau à débit régulier.

**Secteur rural**

L'ensemble du territoire formé des zones délimitées sur le feuillet 1 de 2 du plan de zonage, lequel fait partie intégrante du Règlement de zonage sous la cote "Annexe A".

**Secteur villageois**

Partie du territoire municipal située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et comprenant toutes les zones délimitées sur le feuillet 2 de 2 du plan de zonage, lequel fait partie intégrante du Règlement de zonage sous la cote "Annexe B".

**Sentier piétonnier**

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons et des bicyclettes, à moins d'une signalisation y prohibant la circulation des bicyclettes.

**Serre**

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes.

**Service d'aqueduc**

Service d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application.

**Service d'égout**

Service d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application.

**Site d'enfouissement sanitaire**

Lieu destiné à mettre sous terre tout déchet solide, tel que défini au règlement sur les déchets solides adopté sous l'empire de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**Site d'extraction (carrière, gravière, sablière)**

Immeuble exploité, à ciel ouvert ou souterrain, pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou des matériaux, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. Cette définition comprend aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

N'est pas considérée comme un site d'extraction une excavation réalisée afin d'y établir l'emprise ou les fondations d'une construction ou d'un aménagement conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme.

**Sommet**

Point culminant d'un relief et de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a une rupture de pente.

**Sous-sol**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur est d'au moins 2,1 mètres.

**Superficie au sol d'un bâtiment**

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des balcons, galeries, vérandas, terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

**Superficie d'une enseigne**

(Voir: Aire d'une enseigne)

**Superficie d'un lot ou d'un terrain**

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes du lot ou du terrain.

**Superficie totale de plancher**

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, calculée en incluant seulement les surfaces de plancher situées au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs mais excluant le sous-sol, la cave et toutes les parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

**Surface terrière**

Somme des surfaces de la section transversale de l'ensemble des arbres d'un diamètre de plus de 10 centimètres, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent sur une superficie d'un hectare.

**Surface terrière résiduelle**

Surface terrière de l'ensemble des arbres sur pied après la coupe.

### **Talus**

Escarpement d'une hauteur supérieure à 2 mètres et de pente supérieure à 25%, résultant d'une cassure dans la pente d'un terrain. Le haut du talus désigne le point de cassure. S'il y a plus d'un talus, celui devant être considéré pour la détermination de la rive d'un cours d'eau est celui qui est le plus éloigné du cours d'eau, en deçà de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

### **Terrain**

Lot, partie de lot ou groupe de lots contigus ou de parties contiguës de lot appartenant au même propriétaire ou à un ensemble de copropriétaires et constituant donc, de ce fait, une même propriété.

### **Terrain de camping**

Terrain utilisé à des fins commerciales et permettant un séjour de vacances aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

### **Territoire municipal**

L'ensemble du territoire auquel s'appliquent les présents règlements d'urbanisme, ce territoire étant composé de toutes les zones apparaissant aux feuillets 1 de 2 (secteur rural) et 2 de 2 (secteur villageois) du plan de zonage, lesquels font partie intégrante du Règlement de zonage sous les cotes "Annexe A" et "Annexe B".

### **Tourbière**

Toute nappe d'eau stagnante, généralement peu profonde, recouvrant un terrain partiellement envahi par la végétation, d'une superficie d'au moins 2 hectares.

(Voir aussi : Milieu humide)

### **Tour de télécommunication**

Structure fixe et verticale, supérieure à 5 mètres de hauteur, et servant d'assise aux équipements d'antenne nécessaires à la transmission ou à la retransmission de communications.

### **Travaux municipaux**

Tous les travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc et d'égouts, incluant des travaux de voirie, d'entretien, de reboisement ou de nettoyage des rives des cours d'eau et l'installation d'équipements à caractère municipal ou intermunicipal.

### **Usage**

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée, ou destinée à l'être.

### **Usage complémentaire**

Usage marginal et secondaire d'un bâtiment, d'une structure ou d'un terrain, découlant subsidiairement de l'usage principal qui y est fait ou en constituant le prolongement logique.

### **Usage principal**

Fin première ou usage dominant auquel un bâtiment, une construction, un terrain, un emplacement ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou aménagé pour être utilisé ou occupé.

### **Usage temporaire**

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

### **Véhicule-moteur hors d'usage**

Véhicule-moteur qui:

- est fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, ou ...
- est accidenté, hors d'état de fonctionnement et qui n'a pas été réparé dans les 30 jours de l'événement qui a occasionné son état accidenté ou ...
- qui est hors d'état de fonctionnement, qui a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées.

### **Voie de circulation**

Toute structure de voirie affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, une piste cyclable, un sentier de randonnée, une place publique, une aire publique de stationnement, ou un sentier de motoneige, à l'exclusion d'un chemin forestier autre qu'un chemin à double vocation reconnu par décret du gouvernement du Québec.

**Zone inondable**

Plaine inondable constituée d'une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues à récurrence de vingt ans (0-20 ans) ou de cent ans (20-100 ans). Selon la période de récurrence concernée, la zone inondable sera respectivement qualifiée de zone à risque élevé (0-20 ans) ou à risque modéré (20-100 ans).

**Zone tampon**

Espace inutilisé, pouvant comprendre un ou plusieurs écrans-tampons et destiné à atténuer les nuisances sonores, visuelles ou olfactives générées par l'usage principal ou complémentaire exercé sur un terrain ou dans un bâtiment.

**CHAPITRE II: POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ****2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DES RÈGLEMENTS**

L'administration des règlements d'urbanisme est confiée au fonctionnaire désigné par le Conseil, ci-après nommé "le fonctionnaire désigné", "l'inspecteur des bâtiments", "l'inspecteur municipal", ou "l'inspecteur". En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, la secrétaire-trésorière assure l'intérim; à cette fin elle est investie de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

Dans le cadre de ses fonctions, le fonctionnaire désigné doit notamment:

- 1- faire respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme;
- 2- statuer sur toute demande de permis ou de certificat présentée en vertu de ce règlement ;
- 3- maintenir un registre des permis et certificats émis ou refusés, ainsi que des raisons de refus d'un permis ou d'un certificat;
- 4- archiver tous les documents fournis par le requérant d'un permis ou d'un certificat;
- 5- maintenir un registre des tarifs d'honoraires perçus pour l'émission des permis et certificats;
- 6- conserver copie de tout document relatif à l'administration des règlements d'urbanisme ;
- 7- faire un rapport mensuel de ses activités au Conseil municipal.

**2.2 VISITE DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS**

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter, examiner et photographier toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés sont tenus d'y laisser pénétrer le fonctionnaire désigné, de lui en faciliter l'accès et de lui donner toutes les informations qu'il requiert.

Le fonctionnaire désigné peut en tout temps visiter une propriété lorsqu'il croit qu'une dérogation à un règlement d'urbanisme est en train ou sur le point d'être effectuée.

**2.3 ÉMISSION D'UN CONSTAT D'INFRACTION**

Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction aux règlements d'urbanisme, peut émettre un constat d'infraction conformément à l'article 9.2 du présent règlement.

**CHAPITRE III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À  
TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS****3.1 FORME DE LA DEMANDE****3.1.1 Formules prescrites et renseignements obligatoires**

Toute demande de permis de lotissement, de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de permis pour un ouvrage de captage des eaux souterraines ou d'évacuation et de traitement des eaux usées, lorsque de tels permis et certificats sont exigés par les dispositions des chapitres suivants du présent règlement, doit être rédigée sur les formules prescrites par la municipalité.

La demande, dûment datée et signée par le requérant, doit faire état du nom, prénom et de l'adresse du requérant et le cas échéant, du propriétaire, de l'arpenteur-géomètre, de la description cadastrale conforme au Code civil et de la personne morale ou physique désignée pour effectuer les travaux.

Lorsqu'ils sont requis, les plans doivent être reproduits par procédé indélébile. La date, le nord géographique, l'échelle, les sources et le nom des personnes qui ont collaboré à leur confection doivent y figurer.

**3.1.2 Procuration**

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire au fonctionnaire désigné une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

**3.1.3 Autres renseignements obligatoires**

La demande doit indiquer toutes les informations et être accompagnée de tous les documents prescrits aux chapitres suivants du présent règlement. Le requérant doit en outre établir qu'il a obtenu toutes les autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Le fonctionnaire désigné peut en outre exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition des fondations. Il peut aussi exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement.

**3.2 AFFICHAGE DU PERMIS ET CERTIFICAT**

Le permis de construction ainsi que le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux à un endroit en vue sur le terrain ou la construction où lesdits travaux sont exécutés.

Tout certificat pour un usage non-résidentiel doit être affiché en permanence à un endroit accessible au public.

**3.3 MODIFICATION DES ACTIVITÉS AUTORISÉES**

Toute modification à des travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou certificat, ainsi que toute modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou certificat, rend tel permis ou certificat nul et non avenu à moins que telle modification n'ait elle-même été préalablement approuvée, avant son exécution, par le fonctionnaire désigné. L'approbation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat émis.

**3.4 RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS**

Un permis ou certificat ne peut être renouvelé qu'une seule fois, et ce pour la même durée que celle accordée lors de son émission.

## **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PERMIS DE LOTISSEMENT**

### **4.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

Toute demande d'opération cadastrale est prohibée sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.

### **4.2 FORME DE LA DEMANDE**

Les prescriptions édictées par l'article 3.1 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis.

La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux normes du règlement de lotissement, et être accompagnée de 2 copies d'un plan du projet de lotissement, pour fins d'approbation. Ce plan du projet de lotissement est obligatoire, que le projet prévoie ou non des rues.

### **4.3 CONTENU DU PLAN DU PROJET DE LOTISSEMENT**

Version 6 ►

Le plan du projet de lotissement doit être exécuté par un arpenteur-géomètre, à une échelle d'au moins 1: 1 000. Le plan doit contenir ou être accompagné des renseignements, plans et documents suivants:

- 1- la délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés;
- 2- la délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents;
- 3- la localisation des rues actuelles et des constructions existantes sur le terrain et les lots adjacents;
- 4- l'usage devant être exercé sur chaque lot et dans chaque bâtiment;
- 5- la localisation et l'identification des services publics et des servitudes réelles, actives, apparentes ou non-apparentes, existantes ou requises pour les droits de passage existants, requis ou projetés;
- 6- les phases de développement, s'il y a lieu;
- 7- les courbes de niveau à 2 mètres ou moins d'intervalle;
- 8- l'identification, s'il y a lieu, des pentes de plus de 25 % et de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et des lacs, si ces derniers sont respectivement situés à moins de 100 mètres et 300 mètres du projet;
- 9- si le plan du projet de lotissement comprend la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante, il est nécessaire qu'il contienne en plus les informations suivantes:
  - a) la localisation des rues actuelles, privées ou publiques, avec lesquelles les rues projetées communiquent;

Version 6 ►

- b) les distances qui sépareront l'emprise de toute rue: de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et lacs situés respectivement à moins de 75 mètres et 300 mètres du projet; des milieux humides; des sommets et des bas des talus d'une hauteur supérieure à 5 mètres; des pentes de plus de 25%; des prises d'eau municipales;
  - c) la localisation, l'identification et les dimensions des sentiers de piétons, s'il y a lieu;
  - d) un plan à une échelle d'au moins 1:1 000 montrant le tracé et l'emprise des rues projetées, en indiquant les longueurs, les largeurs et les pentes; l'emplacement des fossés latéraux, transversaux et de décharge proposée; la direction de l'écoulement des fossés; l'emplacement et la dimension des ponceaux proposés;
  - e) le profil longitudinal de la rue montrant le niveau du terrain naturel; le niveau final de la rue proposée; le niveau des fossés latéraux; les différentes pentes de la rue exprimées en % et calculées sur des tronçons de 30 mètres;
  - f) une section transversale de la rue proposée montrant la profondeur et la largeur des fossés latéraux; la pente proposée des déblais et remblais et les protections de pierre contre l'érosion; le devers ou la couronne proposé pour la fondation; le type de matériaux proposés pour la fondation et la sous-fondation; le détail des couches de fondation; les mesures de protection contre l'érosion telles que l'utilisation de pierres ou autres;
  - g) un plan à une échelle d'au moins 1:10 000 et montrant la manière dont le lotissement proposé s'intègre au territoire environnant, notamment en ce qui concerne le réseau routier.
- 10- si le plan du projet de lotissement concerne un terrain faisant l'objet d'un privilège au lotissement et visé par l'article 4.2 du règlement de lotissement, il est nécessaire qu'il soit, le cas échéant, accompagné des documents suivants:
- a) une copie de l'acte enregistré dans lequel les tenants et aboutissants sont décrits;
  - b) un plan de localisation approuvé par un arpenteur-géomètre pour chacun des bâtiments principaux;
- 11- si le plan du projet de lotissement concerne un terrain situé en bordure d'une route provinciale, il est nécessaire qu'il soit accompagné de l'autorisation ou du permis d'accès émis par le ministère des Transports du Québec, lorsqu'il est requis en vertu de la Loi sur la voirie;
- 12- si le plan du projet concerne un terrain contigu aux terres publiques, l'arpenteur-géomètre doit attester par écrit qu'il a obtenu toutes les informations et toutes les instructions requises auprès du gouvernement du Québec.

#### 4.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de la demande de permis et des documents exigés, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet un permis de lotissement si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- 1- la demande, dûment complétée, contient toutes les informations et est accompagnée de tous les plans et documents requis par le présent règlement;
- 2- les opérations cadastrales projetées sont conformes aux dispositions du règlement de lotissement;
- 3- l'emprise de toute rue projetée constitue un lot distinct;
- 4- le propriétaire doit pouvoir établir qu'il a obtenu toutes les autres autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement;
- 5- le propriétaire s'est engagé, par écrit, à céder à la municipalité les voies de circulation et les réseaux d'aqueduc et d'égout montrés sur le plan et destinés à être publics.
- 6- le propriétaire a effectué sa contribution pour fins de parcs selon les dispositions de l'article suivant;
- 7- le tarif d'honoraires pour l'émission du permis a été payé.

#### 4.5 CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS

Version 6 ►

Sauf si l'opération cadastrale ne porte que sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lots, ou la création de 3 lots et moins, aucun permis de lotissement ne pourra être émis si le propriétaire n'effectue pas sa contribution pour fins de parcs selon les dispositions suivantes:

- 1- Au choix du Conseil, le propriétaire doit:
  - a) s'engager, par lettre adressée au Conseil, à céder gratuitement à la municipalité un terrain représentant 10% du site visé par l'opération cadastrale, et qui, de l'avis du Conseil, est situé à un endroit qui convient adéquatement à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel; le terrain à céder peut, après entente entre les parties, être situé à l'extérieur du site visé par l'opération cadastrale mais doit être compris à l'intérieur du territoire de la municipalité; ou...
  - b) verser une somme équivalente à 5% de la valeur des terrains créés par l'opération cadastrale, ou...
  - c) réaliser une combinaison de l'engagement de cession de terrain visé par le paragraphe a) et du versement d'une somme visée par le paragraphe b), auquel cas le total de la valeur du terrain cédé et de la somme versée ne peut excéder 10% de la valeur du site.

- 2- la valeur des terrains à être cédés ou du site à considérer, sera établi selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

#### **4.6 INVALIDATION DU PERMIS**

Le permis de lotissement devient nul et sans effet lorsque l'une des situations suivantes se présente:

- 1- l'opération cadastrale déposée pour enregistrement au ministère des Ressources naturelles n'est pas en tous points conforme au plan du projet de lotissement soumis à l'appui de la demande de permis de lotissement;
- 2- l'opération cadastrale n'est pas dûment déposée pour enregistrement au ministère des Ressources naturelles dans les 6 mois suivant la date de l'émission du permis de lotissement.

#### **4.7 MUNICIPALISATION DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES**

L'approbation par le fonctionnaire désigné d'un plan du projet de lotissement et l'émission du permis de lotissement ne crée aucune obligation pour le Conseil de municipaliser en tout ou en partie les rues et les infrastructures pouvant être prévues au plan, ni de décréter l'ouverture de celles-ci, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services publics.

Les conditions de municipalisation des rues sont prescrites par le règlement de lotissement.

**CHAPITRE V:      DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PERMIS  
DE CONSTRUCTION****5.1            NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

Tout projet de construction, de reconstruction ou d'addition d'un bâtiment permanent, d'agrandissement de sa superficie au sol, de sa superficie de plancher ou de son volume architectural, de modification de sa structure, de sa charpente, des dimensions de ses ouvertures, est prohibé sans l'obtention préalable d'un permis de construction.

**5.2            FORME DE LA DEMANDE**

Les prescriptions édictées par l'article 3.1 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous les autres renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux normes des règlements de zonage et de construction.

**5.2.1         Sceaux professionnels****5.2.1.1       Architectes**

Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes du Québec, sauf dans les cas suivants :

- 1°           pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de l'un des édifices suivants :
  - a)           une habitation unifamiliale isolée ;
  - b)           une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m<sup>2</sup> de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol;
  
- 2°           pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leur accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.

### 5.2.1.2 Ingénieurs

Tous les plans et devis des travaux relatifs aux fondations, à la charpente et aux systèmes électriques et mécaniques des édifices dont le coût excède 100 000 \$, ainsi que des édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Tout plan et devis relatif à la construction ou l'aménagement d'une pièce habitable sous un garage doit également être scellé par un ingénieur.

### 5.2.1.3 Technologues en bâtiment

Version 6 ►

Tous les plans et devis concernant un bâtiment principal résidentiel doivent, dans les cas où le sceau d'un architecte ou d'un ingénieur n'est pas requis, être signés et scellés par un technicien en architecture ou l'équivalent.

## 5.2.2 Contenu général

### 5.2.2.1 Permis de construction d'un bâtiment principal

Version 6 ►

Toute demande de permis de construction doit être accompagnée d'une copie des plans et documents suivants:

- 1- les plans du bâtiment à construire, à transformer ou à agrandir, comprenant:
  - a) les vues en plan de chacun des étages du bâtiment, incluant l'usage projeté de chaque pièce ou aire de plancher;
  - b) les élévations, incluant les matériaux de revêtement extérieur;
  - c) les coupes, incluant les séparations coupe-feu et leur résistance;
  - d) toutes les dimensions et mesures;
  
- 2- un document indiquant:
  - a) la nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment et l'usage du terrain;
  - b) la date du début et de la fin des travaux de construction et d'aménagement du terrain;
  - c) une évaluation du coût probable des travaux;
  - d) l'identité et les coordonnées de l'entrepreneur et de toute personne chargée des travaux, de l'ingénieur, de l'architecte ou du technologue ayant scellé les plans.

- 3- un plan d'implantation du bâtiment projeté et exécuté par un arpenteur géomètre, à une échelle non inférieure à 1:250 s'il s'agit d'un nouveau bâtiment principal, et contenant les informations suivantes:
  - a) la dimension et la superficie du terrain et l'identification cadastrale;
  - b) la localisation des servitudes existantes et proposées;
  - c) la localisation des lignes des rues, leur caractère privé ou public et leurs dimensions;
  - d) l'emplacement, les dimensions et la superficie du bâtiment, ainsi que le rapport entre la superficie d'occupation au sol et la superficie totale du terrain visé;
  - e) les distances entre chaque bâtiment, les lignes de terrain et les limites de toute zone inondable. Si un bâtiment est prévu à moins de 2 mètres d'une marge de recul, la distance entre le bâtiment et la ligne de terrain doit être scellée par un arpenteur-géomètre;
  - f) la localisation, le nombre, le type de recouvrement ainsi que les dimensions des aires de stationnement, des allées d'accès, des allées de piétons;
  - g) la localisation, l'identification, les dimensions et le revêtement extérieur de tout bâtiment existant ou projeté sur le terrain;
  - h) l'indication de la topographie existante et des niveaux de l'excavation, du terrain nivelé, des terrains adjacents, de la rue et des fossés de drainage, du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation;
  - i) la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et des lacs, s'ils sont respectivement situés à moins de 100 mètres et 300 mètres du terrain;
  - j) la localisation et la hauteur de tout talus de plus de 5 mètres dont la pente est supérieure à 25%;
  - k) la localisation des zones inondables, des milieux humides et des boisés situés sur le terrain;
  - l) la localisation, les dimensions et les caractéristiques du déboisement projeté, des remblais et des déblais.
- 4- l'autorisation ou le permis d'accès émis par le ministère des Transports du Québec, s'il s'agit d'une nouvelle construction en bordure d'une route provinciale et que cette autorisation ou ce permis d'accès est requis en vertu de la Loi sur la voirie.
- 5- toute autre information, plan ou document exigé par une disposition du présent règlement ou de tout autre règlement municipal, notamment les règlements de lotissement et de construction ainsi que les règlements sur les dérogations mineures et sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- 6- toute autre information exigible en vertu de l'article 120.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, concernant le formulaire gouvernemental de renseignements relatifs à la réalisation des travaux.
- 7- les autres permis, certificats et autorisations requis ou émis, le cas échéant, par les autorités compétentes ;
- 8- s'il s'agit d'un nouveau bâtiment principal, un dépôt de 300 \$ qui sera remis au détenteur du permis de construction lorsqu'il aura remis au fonctionnaire désigné le certificat de localisation exigé par l'article 5.5 du présent règlement ;

### 5.2.2.2 Permis de construction d'un bâtiment secondaire

Version 6 ►

Toute demande de permis de construction d'un bâtiment secondaire doit être accompagnée d'au moins 1 copie des plans et documents suivants :

1. Un plan d'implantation projeté, à une échelle jugée acceptable par l'officier responsable, indiquant les éléments suivants :
  - a. La localisation du bâtiment ou de la construction projetée
  - b. La localisation des bâtiments, constructions, structures et installations septiques et puits existant ;
  - c. La localisation des cours d'eau, lacs, milieux humides
  - d. La superficie, les dimensions, la forme et l'identification cadastrale du lot
  - e. Les chemins adjacents
  - f. Les zones inondables
  - g. Les marges de recul
  - h. La distance entre les éléments ci-hauts énumérés
2. Les plans de construction effectués selon les règles de l'art (élévations, coupes, détails et devis) donnant une idée claire du projet de construction et de son usage. Ces plans doivent être dessinés à une échelle jugée acceptable par l'officier responsable.
3. Une évaluation du coût probable des travaux
4. Dans le cas d'une demande de permis de construction portant sur un terrain à risques de mouvement et fortes pentes telles qu'identifiées par le règlement de zonage portant le numéro d'article 4.5, 4.5.1 et 4.5.2, un rapport d'un ingénieur est requis
5. Tout autre information ou document jugé nécessaire par l'officier responsable afin d'avoir une idée claire du projet soumis.

### 5.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Dans les 90 jours suivant le dépôt de la demande de permis et des documents exigés, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet un permis de construction si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- 1- La demande, dûment complétée, contient toutes les informations et est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement;
- 2- La construction projetée est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction;
- 3- Le tarif d'honoraires pour l'émission du permis a été payé;
- 4- Les ouvrages de captage des eaux souterraines et les ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées du bâtiment à être érigé sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

Cette condition ne s'applique pas aux constructions sur les terres du domaine public, sauf dans le cas de travaux ou de construction par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres.

- 5- Le terrain sur lequel doit être érigé tout bâtiment principal projeté doit former un ou plusieurs lot(s) distinct(s), sur les plans officiels du cadastre, conformes au règlement de lotissement ou protégés par droits acquis, ou créés en vertu de privilèges au lotissement reconnus par la loi.

Cette condition ne s'applique cependant pas aux cas d'exception suivants :

- a) si le requérant présente à la municipalité le bordereau de requête destiné au Service du cadastre du ministère des Ressources naturelles aux fins de l'enregistrement de l'opération cadastrale et s'engage par écrit à remettre à la municipalité, dans un délai de 6 mois, un exemplaire du plan dûment enregistré, faute de quoi le permis de construction sera invalidé ;
- b) si la construction projetée est en fait une reconstruction, un agrandissement ou un remplacement d'un bâtiment principal sur exactement le même emplacement qu'il occupait avant les travaux, sans modifier la localisation des fondations, de telle sorte qu'aucune dimension des cours avant, arrière et latérales, non plus que la superficie au sol du bâtiment, ne soit réduite par le résultat final de ces travaux ;
- c) s'il s'agit d'une construction sur les terres du domaine public, sauf dans le cas de travaux ou constructions par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres.

- 6- Le terrain sur lequel doit être érigé tout bâtiment principal projeté doit être adjacent à une rue publique.

Cette condition ne s'applique cependant pas aux cas d'exception suivants :

- a) si le terrain est adjacent à une rue privée qui est raccordée à une rue publique existante, laquelle rue privée doit respecter les normes du règlement de lotissement. S'il s'agit d'une rue privée ou d'un chemin existant avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement et qui n'en respecte pas les normes, cette rue privée, ou ce chemin doit déjà desservir au moins une habitation et être reconnu dans un acte notarié;
- b) Les cas d'exception b) et c) de la condition 5 précédente.

#### **5.4 CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS (RÉNOVATION CADASTRALE)**

Version 6 ►

Si la construction d'un nouveau bâtiment principal est prévue sur un lot distinct dont l'immatriculation n'a pas fait l'objet d'un permis de lotissement mais a plutôt résulté de la rénovation cadastrale, aucun permis de construction ne pourra être émis si le propriétaire n'effectue pas sa contribution pour fins de parcs selon les dispositions suivantes :

- 1- Au choix du Conseil, le propriétaire doit:
  - a) s'engager, par lettre adressée au Conseil, à céder gratuitement à la municipalité un terrain représentant 10% du site visé par la construction du bâtiment, et qui, de l'avis du Conseil, est situé à un endroit qui convient adéquatement à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel; le terrain à céder peut, après entente entre les parties, être situé à l'extérieur du site visé par la construction du bâtiment mais doit être compris à l'intérieur du territoire de la municipalité; ou...
  - b) verser une somme équivalente à 5% de la valeur des terrains créés par l'opération cadastrale, ou...
  - c) réaliser une combinaison de l'engagement de cession de terrain visé par le paragraphe a) et du versement d'une somme visée par le paragraphe b), auquel cas le total de la valeur du terrain cédé et de la somme versée ne peut excéder 10% de la valeur du site.
- 2- La valeur des terrains à être cédés ou du site à considérer, sera établi selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

## **5.5 OBLIGATIONS EN COURS DE CHANTIER**

Toute personne détenant un permis de construction concernant la construction d'un nouveau bâtiment principal, doit:

- 1- donner au fonctionnaire désigné, au moins 48 heures avant leur exécution, un avis l'informant de la date du début des travaux;
- 2- aviser le fonctionnaire désigné de toute modification des travaux prévus aux plans et documents accompagnant la demande de permis, en fournissant la concordance des mesures employées;
- 3- si une partie de la semelle des fondations est coulée à moins de 2 mètres d'une marge de recul avant, latérale ou arrière, fournir au fonctionnaire désigné un certificat de localisation des fondations, avant de procéder au remblai du solage, des conduites de raccordement et à l'érection des murs;
- 4- construire ou installer les éléments décoratifs extérieurs, tels que prévus sur les plans déposés lors de la demande de permis;
- 5- fournir un certificat de localisation au fonctionnaire désigné, dans les 30 jours qui suivent le parachèvement des travaux autorisés en vertu du permis.

## 5.6 INVALIDATION DU PERMIS

Un permis de construction devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1- une obligation prescrite aux articles précédents n'est pas respectée;
- 2- les travaux de construction n'ont pas débuté dans les 6 mois suivant la date de l'émission du permis;
- 3- les travaux sont interrompus pendant une période continue de 12 mois;
- 4- les travaux relatifs à la finition extérieure ne sont pas terminés dans les 24 mois s'il s'agit d'un permis de construction pour un bâtiment principal ou dans les 12 mois s'il s'agit d'un permis de construction pour un bâtiment complémentaire, suivant la date de l'émission du permis;

Version 6 ►

Toutefois, lorsque les travaux de construction sont d'une envergure telle que ledit délai ne peut être respecté, celui-ci peut être prolongé en conformité des déclarations faites lors de la demande, notamment un échéancier détaillé des travaux projetés.

**CHAPITRE VI:      DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT  
D'AUTORISATION****6.1            NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

À moins que ces travaux ne soient impliqués par un projet pour lequel un permis de construction a été émis et qu'il en ait été fait mention dans la demande, il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes:

- 1- le changement d'usage ou de destination d'un bâtiment principal ou d'un terrain, ou d'une partie de ces immeubles ;
- 2- les travaux de rénovation, de restauration ou de réparation à un bâtiment, lorsqu'ils ne sont pas visés par l'article 5.1 et que leur valeur excède 2 000 \$ ;
- 3- le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur, sauf dans le cas d'un remplacement par un matériau identique et conforme au règlement de zonage.
- 4- l'excavation du sol, incluant toute nouvelle exploitation ou agrandissement d'une gravière ou sablière, et tous les travaux de remblai ou de déblai ;
- 5- tout ouvrage, toute opération ou toute activité, incluant l'abattage des arbres, l'enlèvement de la couverture végétale et les ouvrages de stabilisation des berges à être effectués, exercés ou implantés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'intérieur de la bande de protection riveraine, ou qui empiètent sur le littoral ;
- 6- l'abattage, dans le secteur villageois, d'un ou plusieurs arbres de plus de 10 centimètres de diamètre, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent;
- 7- l'abattage d'arbres, hors du secteur villageois, par une coupe à blanc ou partielle sur une superficie égale ou supérieure à 1 hectare ;
- 8- le déplacement vers un autre terrain de tout bâtiment d'une superficie au sol de plus de 50 mètres carrés, ainsi que la démolition de tout bâtiment permanent de plus de 10 mètres carrés;
- 9- l'implantation de tout usage temporaire, ou de toute construction temporaire, sauf les abris d'hiver pour véhicules, les clôtures à neige ou roulottes d'utilité localisées sur les chantiers de construction;
- 10- la construction, l'installation, la modification, le déplacement et le remplacement de toute enseigne;
- 11- la construction, l'installation, l'agrandissement et le déplacement de toute piscine, galerie, clôture ou haie;

- 12- la tenue d'une vente de trottoir ou d'une vente de garage;
- 13- l'installation, le remplacement ou la modification de tout ponceau ou de tout fossé;
- 14- l'aménagement d'un terrain de camping;
- 15- L'installation d'un quai.

## **6.2 FORME DE LA DEMANDE**

Les prescriptions édictées par l'article 3.1 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de tous les autres renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux dispositions du règlement de zonage et de construction, et être accompagnée de 2 copies des plans et documents ci-après prescrits, selon le type d'activité projetée:

### **6.2.1 Changement d'usage ou de destination d'un bâtiment principal ou d'un terrain**

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu:

- 1- d'un document indiquant la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du terrain;
- 2- d'un plan indiquant:
  - a) la localisation des bâtiments;
  - b) la localisation, le nombre ainsi que les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès;
  - c) la localisation ainsi que la largeur des allées de piétons;
  - d) la localisation, les dimensions, le nombre et le type des aménagements paysagers projetés et des clôtures;
- 3- d'une déclaration du requérant à l'effet que le changement d'usage ou de destination auquel il veut procéder n'implique pas de travaux de construction;
- 4- les permis, certificats et autorisations requis, s'il y a lieu, par les autorités compétentes;

### **6.2.2 Excavation du sol, travaux de déblai ou de remblai, enlèvement de la couverture végétale et ouvrages de stabilisation des berges**

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu:

- 1- d'un plan indiquant:
  - a) les dimensions et la superficie du terrain;
  - b) la localisation des servitudes, des lignes de rue, des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, marécages et boisés;

- c) la topographie existante par des cotes ou lignes d'altitude à tous les mètres;
  - d) le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
  - e) les motifs des travaux prévus;
  - f) le mode de construction, les matériaux utilisés, la dimension et la localisation des travaux, l'aménagement proposé;
- 2- dans le cas de travaux de stabilisation des berges ou de travaux en milieu humide, la demande doit en plus être accompagnée d'un plan d'aménagement et d'un avis professionnel préparés par un spécialiste accrédité par un ordre professionnel ou une association professionnelle reconnue;
- 3- dans le cas d'une carrière ou d'une sablière, la demande doit en plus être accompagnée:
- a) d'un plan indiquant:
    - la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé à moins de 75 mètres du terrain concerné;
    - l'utilisation du sol dans un rayon de 600 mètres du terrain concerné;
    - la localisation des écrans tampons;
  - b) d'un document indiquant:
    - l'utilisation des matériaux excavés ou déplacés;
    - le type de matériaux de remblayage;
    - la durée de l'exploitation;
    - l'usage du terrain après l'exploitation;
    - les mesures de protection de l'environnement et du public;
  - c) d'une copie du plan officiel montrant le cadastre du site d'exploitation;
  - d) d'une copie du certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement;
  - e) d'un document indiquant les modalités du projet de restauration du site.

### **6.2.3 Abattage d'arbres**

La demande doit être accompagnée:

- 1- d'un plan indiquant:
  - a) la localisation des constructions existantes ou projetées sur le terrain;
  - b) l'emplacement des boisés;
  - c) l'aménagement paysager existant;
  - d) la localisation et l'essence des arbres à abattre;
- 2- d'un document indiquant leur diamètre calculé à une hauteur de 1,3 mètre;
- 3- d'une déclaration signée par le requérant énonçant les motifs pour lesquels il désire procéder à l'abattage;

- 4- dans le cas d'abattage d'arbres sur une superficie égale ou supérieure à 1 hectare, la demande doit en plus être accompagnée d'une carte montrant la superficie forestière de la propriété foncière avec les caractéristiques suivantes :
- les contours et la nature des peuplements forestiers ;
  - les contours du (des) secteur(s) ayant fait l'objet d'une coupe à blanc depuis une période de dix (10) ans, sur la même propriété foncière , et leur date de réalisation ;
  - les contours du secteur où sera réalisé la coupe ;
  - les échéanciers des travaux ;
  - le type d'intervention forestière qui sera appliqué ;
  - la superficie prévue sur laquelle l'intervention forestière sera effectuée et le pourcentage de tiges de plus de 15 centimètres à couper ;
  - la localisation des aires de tronçonnage et d'empilement ;
  - les activités de reboisement ;
  - les lacs et les cours d'eau ;
  - les traverses de cours d'eau existantes et prévues ;
  - l'utilisation des propriétés voisines ;
  - les chemins existants et les chemins prévus ;
  - les sorties de camions sur toute voie publique.

La demande doit également préciser:

- les noms et coordonnées des personnes responsables des travaux;
  - le nom et le numéro de permis de l'ingénieur forestier.
- 5- dans le cas d'abattage d'arbres sur une superficie égale ou supérieure à un hectare, la demande doit être accompagnée d'un plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, indiquant toutes les dispositions nécessaires pour assurer la régénération adéquate du site à l'intérieur d'un délai de 5 ans;
- 6- dans le cas d'une coupe à blanc d'une partie d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes, la demande doit de plus être accompagnée d'un devis technique, approuvé par un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, comprenant un estimé du volume ligneux de la superficie affectée et une description de la dégradation et des travaux sylvicoles à exécuter.
- 7- dans le cas d'abattage d'arbres à l'intérieur d'un ravage de chevreuils, la demande doit être accompagnée d'un plan détaillé d'aménagement forestier, signé par un ingénieur forestier.

**6.2.4 Déplacement d'un bâtiment de plus de 50 mètres carrés**

La demande doit être accompagnée:

- 1- d'un document indiquant:
  - a) l'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer;
  - b) l'itinéraire projeté ainsi que la date et l'heure prévue pour le déplacement;
  - c) la durée probable du déplacement;
  - d) d'une confirmation de l'aptitude de la nature du sol du terrain récepteur à recevoir une installation septique, si elle est requise;
- 2- d'une photographie du bâtiment à être déplacé;
- 3- d'une copie ou preuve de l'entente intervenue avec les compagnies possédant des câbles aériens, dans les cas où, en raison de la hauteur du bâtiment, il s'avère nécessaire de procéder à un rehaussement temporaire desdits câbles;
- 4- d'un dépôt remboursable de 1 000 \$, en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant survenir lors du déplacement;
- 5- d'un engagement écrit du requérant quant à sa responsabilité à l'égard de toute détérioration de la voie de circulation, de la chaussée, du trottoir et de tout accident ou dommage pouvant résulter de ce déplacement de bâtiment;
- 6- des autres permis, certificats et autorisations requis ou émis, le cas échéant, par les autorités compétentes.

**6.2.5 Réparation ou démolition d'un bâtiment permanent de plus de 10 mètres carrés**

La demande doit être accompagnée:

- 1- d'un document indiquant:
  - a) les motifs de la démolition ou de la réparation et les moyens techniques utilisés pour y procéder;
  - b) la nature et les caractéristiques de la réparation et les matériaux employés;
  - c) la durée anticipée des travaux;
  - d) l'usage projeté du terrain dans le cas d'une démolition totale;

- 2- d'une photographie de la construction à démolir;
- 3- d'un plan illustrant:
  - a) les parties de la construction devant être démolies ou réparées;
  - b) les parties de la construction devant être conservées;
- 4- d'un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les 72 heures suivant la démolition;
- 5- des autres permis, certificats et autorisations requis ou émis, le cas échéant, par les autorités compétentes.

#### **6.2.6 Usage et construction temporaire**

La demande doit être accompagnée:

- 1- d'un document indiquant, selon le cas:
  - a) le genre d'usage à être exercé et sa durée;
  - b) une description de la construction à ériger;
- 2- d'un plan indiquant:
  - a) les limites du terrain;
  - b) la localisation des bâtiments existants;
  - c) l'aire de stationnement;
  - d) la localisation, sur le terrain, de l'endroit où l'on projette d'exercer l'usage ou d'ériger la construction temporaire.
- 3- d'un engagement à accepter que si l'usage ou la construction temporaire devenait permanent suite à la période d'utilisation autorisée, la date d'émission du certificat d'autorisation serait considérée comme la date effective d'occupation.

#### **6.2.7 Construction, installation et modification de toute enseigne**

La demande doit être accompagnée:

- 1- d'une esquisse détaillée, en couleurs et à l'échelle, de l'ensemble de l'enseigne projetée, incluant le texte et le lettrage qui y apparaîtra;
- 2- des plans et devis identifiant la hauteur, la superficie, le contenu, la structure, le mode de fixation, les matériaux et le type d'éclairage;

- 3- d'un plan indiquant:
  - a) les limites du terrain;
  - b) la localisation des bâtiments;
  - c) la localisation des enseignes existantes et de celle qui fait l'objet de la demande, en indiquant la distance entre celles-ci et:
    - i) les lignes de lot;
    - ii) les bâtiments;
- 4- d'un échancier de réalisation;
- 5- du permis dûment émis par le ministère des Transports du Québec, en vertu de la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chap. V-8), pour toute enseigne en bordure des routes entretenues par le ministère et qui n'est pas située sur le terrain du commerce qui s'annonce.

**6.2.8 Construction, installation, modification de toute piscine, galerie, clôture ou haie**

La demande doit être accompagnée d'un plan et de croquis indiquant:

- a) les limites du terrain;
- b) la localisation et l'usage des bâtiments;
- c) l'emplacement actuel et/ou projetée de la piscine;
- d) la distance entre la piscine projetée et:
  - i) les lignes de lot;
  - ii) les bâtiments;
- e) la hauteur et l'emplacement de la clôture ou de la haie, s'il y a lieu.

**6.2.9 Aménagement d'un terrain de camping**

La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement de l'ensemble du site répondant aux exigences de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q. chapitre H-3) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chapitre Q-2), ainsi qu'aux règlements adoptés sous leur empire.

Le plan d'aménagement doit présenter les accès et les allées véhiculaires et piétonnières, la localisation des bâtiments administratifs et les services, la localisation des installations sanitaires, la disposition des emplacements et l'aménagement des aires récréatives.

**6.2.10**      **Autres**

La demande doit être accompagnée des documents et renseignements requis pour la vérification de la conformité de l'ouvrage aux règlements que le fonctionnaire désigné doit appliquer.

**6.3**            **CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Dans les 90 jours suivant la date du dépôt de la demande de certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet le certificat lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes:

- 1- la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 2- les travaux projetés sont conformes aux règlements de zonage et de construction et, s'il y a lieu, à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
- 3- le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé.

**6.4**            **INVALIDATION DU CERTIFICAT**

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1- dans le cas d'un déplacement ou de la démolition d'un bâtiment, les travaux ne sont pas terminés dans les 60 jours suivant la date d'émission du certificat;
- 2- dans le cas d'une enseigne, ces travaux ne sont pas complétés dans les 90 jours suivant la date de l'émission du certificat;
- 3- dans le cas d'une carrière ou d'une sablière, le requérant s'est vu retirer par le sous-ministre le certificat délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 4- dans le cas d'un usage temporaire ou d'une construction temporaire, la période prescrite par le règlement est expirée;
- 5- dans tous les autres cas, les travaux concernés n'ont pas débuté dans les 6 mois ou ne sont pas terminés dans les 12 mois suivant la date d'émission du certificat.

**CHAPITRE VII : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PERMIS RELATIFS AUX OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES ET AUX OUVRAGES D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

**7.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS**

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un permis, de procéder à la construction, à l'installation ou à la modification de tout ouvrage de captage des eaux souterraines ou de tout ouvrage d'évacuation et de traitement des eaux usées.

**7.2 FORME DE LA DEMANDE**

Les prescriptions édictées par l'article 3.1 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous les renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux dispositions des règlements d'urbanisme, du Règlement sur le captage des eaux souterraines et du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Version 6 ►

La demande doit être accompagnée d'au moins 1 copie des plans et documents ci-après prescrits, selon le type d'ouvrage projeté.

**7.2.1 Ouvrage de captage des eaux souterraines**

La demande doit être accompagnée :

Version 6 ►

- 1- d'un schéma de localisation montrant
  - a. la distance de l'ouvrage de captage par rapport à tout système étanche et non étanche de traitement des eaux usées (incluant ceux des voisins), ainsi que par rapport à toute zone inondable et à toute parcelle en culture ;
  - b. la direction de l'écoulement des eaux de surface ;
  - c. la localisation des cours d'eau des lacs et des terres humides ;
- 2- d'une indication de la capacité de pompage recherchée (besoins en eau à combler);
- 3- du numéro de permis, émis par la Régie du bâtiment du Québec, de l'entreprise qui effectuera les travaux d'aménagement de l'ouvrage de captage;
- 4- d'une attestation du requérant du permis, d'un professionnel accrédité ou de l'installateur de l'ouvrage, à l'effet que l'ouvrage implanté ou modifié respectera en tous points les dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines;

- 5- d'un engagement du requérant du permis que l'installation ou la modification visée par le permis sera réalisée de façon strictement conforme aux informations et indications apparaissant dans les documents qui précèdent et que toute modification apportée en cours de travaux, s'il en est, sera dénoncée à la Municipalité et que de nouveaux documents seront déposés afin que la Municipalité détermine si le permis est toujours valide en regard de la loi et de la réglementation applicable;

### **7.2.2 Ouvrage d'évacuation et de traitement des eaux usées**

Version 6 ►

La demande doit être accompagnée :

- 1- le nombre de chambres à coucher maximal à desservir ;
- 2- Tout usage projeté, telles activités professionnelles ou commerciales ;
- 3- Une description de la source d'alimentation en eau potable ;
- 4- Le profil du terrain récepteur incluant la pente, le type de sol selon la terminologie du règlement provincial Q-2, r.8, ainsi que le niveau maximum anticipé en toute saison de l'horizon imperméable (roc/nap phréatique / argile) ;
- 5- Le niveau de perméabilité du sol récepteur établi à partir d'une analyse granulométrique effectué par un laboratoire reconnu. Le résultat doit être reproduit à l'intérieur du triangle de corrélation entre la texture du sol et la perméabilité. L'expert conseil doit également confirmer que l'échantillon a été prélevé à au moins 30 cm de profondeur sous la surface du sol naturel, à l'emplacement projeté pour le dispositif d'infiltration de l'effluent ;
- 6- Le type d'installation septique proposée, la capacité de la fosse septique qui doit être installée, la superficie de l'élément épurateur et les marges de recul applicables ;
- 7- L'attestation que le rapport soumis est conforme au règlement provincial Q-2, r.8 ;
- 8- Un plan d'implantation à une échelle d'au moins 1:500 illustrant la localisation du bâtiment, de l'ouvrage de captage, du sondage d'inspection, de la fosse septique et de l'élément épurateur, incluant toutes les distances projetées par rapport aux lignes de propriété ;
- 9- La localisation des installations septiques et des puits sur les lots avoisinants ;
- 10- La direction de l'écoulement des eaux de surface ;
- 11- Les niveaux du sol naturel, le point de repère, ainsi que les élévations proposées de toutes les composantes de l'installation septique ;
- 12- Dans le cas d'un rejet à un cours d'eau, l'expert conseil doit attester que l'effluent ne peut être acheminé vers un champ de polissage. Il doit fournir le débit du cours d'eau, le taux de dilution en période d'étiage, le réseau hydrographique, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent et une copie du certificat d'autorisation du ministère de l'environnement ;
- 13- La localisation des cours d'eau, de la ligne des hautes eaux, de la zone inondable et de la limite de construction ;
- 14- Toute autre information ou document jugé nécessaire par l'officier responsable afin d'avoir une idée claire du projet ;

### 7.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Version 6 ►

Dans les 90 jours suivant la date du dépôt de la demande de permis, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet le permis lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes:

- 1- la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 2- une confirmation écrite de l'expert conseil à l'effet qu'il a été mandaté et a reçu les honoraires pour assurer au moins deux inspections des travaux et pour émettre un certificat de conformité dans les trente jours suivant la fin des travaux.
  - a. La première inspection comprend :
    - i. Inspection des matériaux
    - ii. Vérification de l'excavation
    - iii. Relevé des élévations
    - iv. Vérification de l'installation septique
    - v. Vérification de la localisation du système complet

Si le plan de localisation déposé lors de la demande de permis diffère avec la vérification sur le terrain, l'expert conseil doit en déposer un autre plan de localisation précis

- b. La deuxième inspection comprend :
      - i. Vérification du couvert végétal
      - ii. Vérification des pentes du remblai
      - iii. Vérification de l'écoulement des eaux de surface
      - iv. Production du certificat de conformité
    - c. Autre inspection selon le jugement de l'expert conseil
- 3- le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.

### 7.4 OBLIGATIONS EN COURS DE CHANTIER

Toute personne détenant un permis relatif à un ouvrage de captage des eaux souterraines ou à un ouvrage d'évacuation et de traitement des eaux usées doit aviser le fonctionnaire désigné de toute modification des travaux prévus aux plans et documents accompagnant la demande de permis, en fournissant la concordance des mesures employées.

Toute personne installant ou modifiant un ouvrage d'évacuation et de traitement des eaux usées doit, avant de procéder au recouvrement de toute partie d'un élément épurateur installé, réparé ou modifié, attendre que le fonctionnaire désigné ait procédé à une inspection visuelle de cette installation.

## 7.5

### INVALIDATION DU PERMIS

Version 6 ►

Un permis devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1- une obligation prescrite aux articles précédents n'est pas respectée;
- 2- les travaux concernés n'ont pas débuté dans les 6 mois ou ne sont pas terminés dans les 12 mois suivant la date d'émission du certificat.

**CHAPITRE VIII : TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION  
DES PERMIS ET CERTIFICATS**

Les tarifs requis pour l'émission de tout permis ou certificat sont établis comme suit.

**8.1 TARIFS DES PERMIS**

**8.1.1 Permis de lotissement**

Le tarif pour l'émission est de 25 \$ pour le premier lot, et 5 \$ pour chaque lot additionnel.

**8.1.2 Permis de construction**

**8.1.2.1 Nouveau bâtiment**

Le tarif pour l'émission de tout permis pour l'érection ou l'implantation d'un bâtiment est établi comme suit:

- 1- bâtiment principal résidentiel: 100 \$ pour le premier logement, plus 50 \$ par logement additionnel, incluant un logement intergénérationnel;
- 2- bâtiment principal commercial ou institutionnel: 150 \$ plus 5\$ par tranche de 30 mètres carrés excédant 100 mètres carrés de superficie de plancher.
- 3- bâtiment principal industriel: 250 \$ plus 5 \$ par tranche de 30 mètres carrés excédant 300 mètres carrés de superficie de plancher.
- 4- bâtiment complémentaire à une résidence : - moins de 20 mètres carrés: 30 \$  
- plus de 20 mètres carrés: 50 \$
- 5- bâtiment complémentaire à un commerce ou une institution: 75 \$ plus 5 \$ par tranche de 30 mètres carrés excédant 100 mètres carrés de superficie de plancher.
- 6- bâtiment complémentaire à une industrie: 125 \$ plus 5 \$ par tranche de 30 mètres carrés excédant 300 mètres carrés de superficie de plancher.

**8.1.2.2 Agrandissement d'un bâtiment**

Le tarif pour l'émission de tout permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment est établi comme suit:

- 1- bâtiment principal résidentiel: 50 \$ pour le premier logement, plus 25 \$ par logement additionnel;

- 2- bâtiment principal commercial ou institutionnel: 75 \$ plus 5 \$ par tranche de 1000 \$ de la valeur estimative excédant 5000 \$;
- 3- bâtiment principal industriel: 125 \$ plus 5 \$ par tranche de 1000 \$ de la valeur estimative excédant 5000 \$.
- 4- bâtiment complémentaire à un commerce ou une institution: 35 \$ plus 5 \$ par tranche de 1000 \$ de la valeur estimative excédant 3000 \$.
- 5- bâtiment complémentaire à une industrie: 65 \$ plus 5 \$ par tranche de 1000 \$ de la valeur estimative excédant 3000 \$.
- 6- Bâtiment complémentaire à une résidence : 20\$

Version 6 ►

## 8.2 TARIFS DES CERTIFICATS ET PERMIS DIVERS

Le tarif pour l'émission des certificats d'autorisation est établi comme suit:

- 1- changement d'usage ou de destination d'un immeuble: 10 \$
- 2- réparation ou rénovation d'un bâtiment principal: 25 \$ (toiture: 10 \$)
- 3- réparation ou rénovation d'un bâtiment complémentaire:
  - moins de 20 mètres carrés: 10 \$
  - plus de 20 mètres carrés: 20 \$
- 4- déplacement ou démolition : 10 \$
- 5- abattage d'arbre: 5 \$ (à des fins commerciales: 50 \$)
- 6- construction, installation et modification d'enseigne: 10 \$
- 7- usage et construction temporaire:
  - moins de 20 mètres carrés: 30 \$
  - plus de 20 mètres carrés: 50 \$
- 8- aménagement de sites récréotouristiques: 25 \$ par site et 5 \$ pour chaque site additionnel
- 9- tout autre certificat d'autorisation: 20 \$
- 10- permis relatif à un ouvrage de captage des eaux souterraines ou à un ouvrage d'évacuation et de traitement des eaux usées : 100 \$

## 8.3 NULLITÉ ET REMBOURSEMENT

Dans tous les cas de refus, de nullité ou d'invalidation d'un permis ou d'un certificat, aucun remboursement ne pourra être accordé.

## **8.4 DEMANDES DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

### **8.4.1 Frais d'étude**

Les frais d'honoraires pour l'étude et l'analyse de toute demande de modification aux règlements d'urbanisme sont établis à 200 \$, lesquels sont non remboursables, même si ladite demande est refusée suite à son étude et à son analyse.

### **8.4.2 Frais de publication et d'expertise**

Toute demande de modification des règlements d'urbanisme doit être accompagnée d'un dépôt de 1 000 \$ devant servir à assumer les frais réels encourus en matière d'expertise et de publication des avis publics requis par la loi. Ces frais réels seront soustraits du dépôt de 1 000 \$ et la différence sera remboursée au requérant de la modification. Toute partie des frais réels excédant le dépôt de 1 000 \$ sera facturée au requérant et sera payable avant la modification des règlements.

### **8.4.3 Procédures de publication**

Version 6 ►

Lors d'une demande de modification à un des règlements d'urbanisme et/ou plan d'urbanisme, l'avis public annonçant la tenue de la réunion de consultation, doit être obligatoirement envoyé, par la poste, à chaque propriétaire compris dans la zone concernée ou les zones contigus en plus de la publication de l'avis sur le site interne de la municipalité ainsi que tout autre endroit déterminé par le Conseil.

### **8.4.4 Demande de modification du règlement de zonage**

#### **8.4.4.1 Dépôt de la demande**

Version 6 ►

La personne qui souhaite demander au Conseil de modifier une disposition du règlement de zonage doit faire parvenir une demande écrite au fonctionnaire désigné indiquant précisément le type de modification recherchée et justifiant le bien-fondé de la demande.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- 1- les documents requis au chapitre V et au chapitre VI, selon le cas, lorsque la demande vise à permettre des travaux qui, si la modification du règlement de zonage était accordée, nécessiteraient la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ;
- 2- la description du type d'usage et des conditions de son exercice, lorsque la demande vise l'ajout d'un usage dans une zone ;
- 3- les limites proposées, les motifs justifiant ces limites et le type d'usage que le requérant compte exercer lorsque la demande vise la modification des limites d'une zone ;
- 4- la somme couvrant les frais d'étude de la demande selon le tarif fixé à l'article 8.4.1 ;
- 5- la somme couvrant les frais d'urbanisme et d'avis public selon le tarif fixé à l'article 8.4.2 ;

#### **8.4.4.2 Transmission de la demande au CCU**

Version 6 ►

Lorsque le fonctionnaire désigné a en main tous les documents requis en vertu de l'article 8.4.4.1, il doit transmettre le dossier au comité consultatif d'urbanisme. Le dossier doit être étudié à la première réunion du comité qui suit le jour où le fonctionnaire désigné a reçu le dernier document requis. Cependant, le fonctionnaire désigné doit recevoir le dernier document au moins 7 jours ouvrables avant la date de la réunion du comité consultatif d'urbanisme sans quoi le dépôt du dossier au comité peut être reporté à la première réunion suivante.

#### **8.4.4.3 Étude de la demande par le CCU**

Version 6 ►

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande de modification du règlement de zonage selon les règles de procédures et de régie définies au règlement numéro 2004-024 sur le comité consultatif d'urbanisme. Après analyse de la demande, le comité consultatif d'urbanisme doit formuler par écrit sa recommandation.

#### **8.4.4.4 Transmission de la demande au Conseil**

Version 6 ►

La demande de modification du règlement de zonage ainsi que la recommandation du comité consultatif d'urbanisme sont transmises au Conseil qui rend une décision. Les documents doivent être soumis à la première réunion régulière du Conseil qui suit la réunion du comité consultatif d'urbanisme ;

#### **8.4.4.5 Demande refusée par le Conseil**

Version 6 ►

Lorsque le Conseil refuse de donner suite à la demande de modification du règlement de zonage, la résolution par laquelle le Conseil refuse la demande est transmise au requérant accompagnée d'un chèque remboursant au requérant le montant des frais d'urbanisme et d'avis public qu'il a versés.

#### **8.4.4.6 Demande acceptée par le Conseil**

Version 6 ►

Lorsque le Conseil accepte de donner suite à la demande de modification du règlement de zonage, la résolution par laquelle le Conseil accepte la demande est transmise au requérant et la directrice générale entreprend la préparation des documents nécessaires pour la modification du règlement de zonage. Le montant des frais d'urbanisme et d'avis public sont remboursables si le requérant retire sa demande, par écrit, dans les 7 jours de la décision du Conseil.

Le Conseil doit, selon le cas, adopter le projet de règlement modifiant le règlement de zonage ou adopter le premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage, dans les 60 jours qui suivent la date de la réunion lors de laquelle il a rendu sa décision.

**8.4.4.7 Tenue du registre**

Version 6 ►

Lorsque l'accomplissement des procédures prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) oblige l'ouverture du registre prévu à l'article 533 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), la directrice générale de la municipalité doit transmettre au requérant une copie du certificat prévu à l'article 555 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), aussitôt que ce certificat a été déposé au Conseil.

La copie du certificat doit être transmise au requérant par courrier recommandé.

**8.4.4.8 Tenue du référendum**

Version 6 ►

Si les résultats de la période de tenue du registre obligent la municipalité à tenir un scrutin référendaire, le requérant dispose de 15 jours, à partir de la date de mise à la poste de la copie du certificat visé à l'article 8.4.4.7, pour faire connaître sa position à la municipalité en adressant à la directrice générale, dans ce délai et par courrier recommandé, une lettre lui indiquant s'il maintient ou retire sa demande de modification du règlement de zonage. S'il maintient sa demande, sa lettre doit être accompagnée de la somme couvrant les frais de scrutin référendaire selon le tarif prévu par le règlement de tarification.

Si le requérant fait défaut d'informer la directrice générale par écrit dans le délai imparti ou s'il fait défaut de transmettre, dans ce même délai, la somme visée au premier alinéa, il est réputé avoir retiré sa demande de modification du règlement de zonage. Dans ce cas, le requérant peut soumettre une nouvelle demande qui est traitée selon la procédure définie par les articles 8.4.4.1 et suivants du présent chapitre.

**8.4.4.9 Discrétion du Conseil**

Version 6 ►

Rien dans le présent chapitre ne peut être interprété comme réduisant le pouvoir discrétionnaire du Conseil à l'égard de la modification d'un règlement qu'il a promulgué. Le Conseil peut, notamment, mettre fin à tout moment au processus de modification du règlement de zonage sans indemnité pour le requérant, autre que les remboursements expressément prévus à certaines étapes spécifiques par les dispositions du présent chapitre.

**CHAPITRE IX: INFRACTIONS****9.1 RESPECT DES RÈGLEMENTS**

Toute personne physique ou morale doit respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

Ni l'émission d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation de plans et devis, ni les inspections faites par le fonctionnaire désigné ne relèvent toute personne physique ou morale de son obligation de respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des règlements d'urbanisme commet une infraction.

**9.2 PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION**

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction aux règlements d'urbanisme, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, il peut émettre un constat d'infraction enjoignant le contrevenant de procéder à toute cessation, modification ou démolition nécessaire afin de se conformer à la réglementation en vigueur.

Ce constat d'infraction peut être précédé d'un avis verbal ou écrit signifié au contrevenant par le fonctionnaire désigné.

Le constat d'infraction peut également faire mention du délai imparti au contrevenant afin qu'il puisse s'exécuter, de l'amende et des frais qui lui sont imposés et du fait qu'aux fins d'imposition de cette amende, chacun des jours pendant lesquels dure ou subsiste une infraction constitue une infraction distincte et séparée.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter et, le cas échéant, de payer l'amende et les frais dans le délai prescrit par le constat d'infraction, la secrétaire-trésorière ou le fonctionnaire désigné peuvent, après en avoir été autorisés par le Conseil, exercer les recours judiciaires appropriés et faire traduire l'infraction devant la Cour municipale, le cas échéant, sinon devant la Cour du Québec, afin d'obtenir le paiement complet de l'amende et des frais, ainsi que devant la Cour Supérieure, afin d'exercer le recours civil approprié.

Afin de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, la municipalité peut exercer, cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale.

**9.3 SANCTIONS ET RECOURS PÉNAUX**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme commet une infraction. Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**9.4 SANCTIONS ET RECOURS CIVILS**

En vertu des articles 227 à 233 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et du recours à l'injonction prévu au Code de procédure civile, la municipalité peut, indépendamment de tous les recours pénaux, faire respecter les règlements d'urbanisme en adressant à la Cour Supérieure une requête en cessation, en annulation ou en démolition, ou demander une injonction afin:

- a) de faire cesser une utilisation du sol ou une construction non conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) d'annuler un lotissement ou une opération cadastrale non conforme au règlement de lotissement;
- c) de faire démolir une construction devenue dangereuse ou ayant perdu la moitié de sa valeur par vétusté, incendie ou explosion;
- d) de faire arrêter des travaux non conformes aux règlements ou empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé si les travaux sont terminés.

**CHAPITRE X:        DISPOSITIONS FINALES**

**10.1        ADOPTION**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**10.2        REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement concernant l'émission des permis et des certificats numéro 99-010, tel qu'amendé.

Ce remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

Ce remplacement n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé.

**10.3        ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT ET PASSÉ À DUHAMEL, ce \_\_\_\_\_ 2008.**

\_\_\_\_\_  
Richard Chartrand, maire

\_\_\_\_\_  
Claire Diné, secrétaire-trésorière